ORDONNANCE DE LA COUR (troisième chambre)
19 février 1987 *

Dans l'affaire 101/86,

Sven-Ole Mogensen, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté et assisté par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez Me Alex Schmit, 13, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, au présent stade de la procédure, la recevabilité du recours,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling, J. C. Moitinho de Almeida, juges,

* Langue de procédure: le français.

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 23 avril 1986, M. Mogensen a introduit un recours en annulation de la décision du 24 juin 1985, par laquelle le directeur général du personnel et de l'administration de la Commission a rejeté sa demande de révision de classement introduite le 29 octobre 1984, et du rejet implicite de la réclamation qu'il avait introduite le 24 septembre 1985 à l'encontre de cette décision.

2 La Commission a présenté, le 25 juin 1986, une exception d'irrecevabilité à l'encontre de ce recours, au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, aux motifs que la demande et la réclamation du requérant seraient, l'une et l'autre, tardives.

3 M. Mogensen a été nommé fonctionnaire au grade LA 6, échelon 3, le 4 avril 1977. Le 29 octobre 1984, il a introduit une demande de reclassement à compter du 1er avril 1977.

4 Après avoir, par lettre en date du 29 janvier 1985, demandé à M. Mogensen de produire certains documents et attestations, le comité de classement a émis, le 19 avril 1985, un avis favorable à sa demande. Toutefois, cette dernière a été rejetée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en date du 24 juin 1985. M. Mogensen a introduit une réclamation à l'encontre de cette décision le 24 septembre 1985. Celle-ci est demeurée sans réponse.

5 A l'appui de son exception d'irrecevabilité, la Commission fait valoir, en premier lieu, que la demande de reclassement de M. Mogensen était tardive, au motif que l'acte faisant grief était en réalité la décision de nomination du 1er avril 1977 contre laquelle il ne s'est pas pourvu, et qui est devenue définitive. Certes, la Commission reconnaît que M. Mogensen a présenté sa demande de reclassement après la publication de la décision que la Commission a adoptée le 1er septembre 1983, relative aux « critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement », qui a annulé et remplacé celle du 6 juin 1973 en vigueur au moment du recrutement de l'intéressé. Toutefois, la communication du directeur général du personnel et de l'administration du 21 octobre 1983, précédant la publication de cette décision aux « informations administratives », fixait un délai de trois mois pour l'introduction d'une demande de reclassement. Or, M. Mogensen n'a présenté sa demande de reclassement que le 29 octobre 1984, alors que ce délai de trois mois avait expiré le 21 janvier 1984.

6 La Commission fait valoir, en second lieu, que, à supposer même que la demande de reclassement ait été présentée en temps utile, la réclamation du 24 septembre 1985 serait, de toute manière, tardive. En effet, une décision implicite de rejet de la demande de reclassement serait intervenue le 29 février 1985, contre laquelle M. Mogensen n'a pas formé réclamation dans le délai de trois mois. Le rejet explicite de la demande de reclassement, prononcé le 24 juin 1985, n'aurait pu avoir pour effet de rouvrir le délai de réclamation qui était alors expiré.

7 Le demandeur, pour sa part, fait valoir que l'article 90, paragraphe 1, du statut ne prévoit aucun délai pour l'introduction d'une demande, et que, dès lors, un fonctionnaire peut saisir, à plusieurs reprises, l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une même requête. En outre, en se référant à la jurisprudence de la Cour, le demandeur souligne que le reclassement d'un ou de plusieurs de ses collègues se trouvant dans une situation similaire à la sienne doit être considéré comme un fait nouveau suffisamment substantiel pour lui permettre de demander son reclassement. En l'occurrence, son collègue, M. Pedersen — qui, selon le demandeur, se trouvait dans une situation similaire à la sienne —, fut reclassé le 20 novembre 1984 après un avis favorable du comité de classement en date du 21 septembre 1984. Il estime que sa demande, datée du 29 octobre 1984, ne serait donc pas tardive.

8 Quant à la tardiveté de sa réclamation, le demandeur soutient que c'est à compter du 1er mars 1985, jour de la saisine de la Commission d'une demande complète, qu'a commencé à courir le délai de quatre mois dont disposait l'administration pour répondre à sa demande. Une décision explicite de rejet étant intervenue le 24 juin 1985, le demandeur aurait bien introduit sa réclamation dans le délai de trois mois prévu par l'article 90, paragraphe 2, du statut.

9 Il y a lieu de rappeler, en premier lieu, que, aux termes de l'article 90, paragraphe 1, du statut, tout fonctionnaire peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de prendre à son égard une décision. Toutefois, selon une jurisprudence constante de la Cour, cette faculté ne permet pas au fonctionnaire d'écarter les délais prévus par les articles 90 et 91 pour l'introduction d'une réclamation et d'un recours, en mettant indirectement en cause, par le biais d'une demande, une décision antérieure qui n'avait pas été contestée dans les délais. Seule l'existence de faits nouveaux substantiels peut justifier la présentation d'une demande tendant au réexamen d'une telle décision.

10 A cet égard, il convient de relever que, si la décision de nomination de M. Mogensen, en date du 1er avril 1977, n'avait pas été attaquée dans les délais, la Commission ne conteste pas que sa décision du 1er septembre 1983, précitée, ait constitué un fait nouveau de nature à rouvrir, au profit du requérant, les délais de recours contre le classement qui lui avait été initialement attribué (voir d'ailleurs, en ce sens, l'arrêt du 1er décembre 1983, Blomefield/Commission, Rec. p. 3981). Il est constant cependant que l'intéressé n'a pas présenté sa demande de reclassement dans le délai de trois mois qui lui était imparti par cette décision.

11 Pour se prévaloir néanmoins de la réouverture des délais de recours contre son classement, le demandeur fait valoir qu'il a introduit sa demande après que l'un de ses collègues, M. Pedersen, eut obtenu son reclassement. Il s'agirait là d'un fait nouveau substantiel de nature à lui permettre de présenter sa propre demande (arrêt du 15 mai 1985, Esly/Commission, 127/84, Rec. p. 1437).

12 Il convient de relever, à cet égard, que, par l'arrêt précité du 15 mai 1985, la Cour a jugé que le reclassement d'un ou de plusieurs collègues d'un fonctionnaire, qui se trouvent dans une « situation similaire » à la sienne, devait être regardé comme un fait nouveau autorisant la présentation d'une demande de reclassement en dépit de l'existence d'une décision antérieure non contestée.

13 Toutefois, il y a lieu de constater que le délai fixé par l'administration pour la présentation des demandes de reclassement s'appliquait, également, à tous les fonctionnaires de la Commission. M. Mogensen aurait donc dû s'attendre à ce que d'autres collègues, dans une situation similaire à la sienne, soient reclassés sur leur demande présentée dans le délai imparti.

14 Dans ces circonstances, le reclassement de M. Pedersen ne saurait être considéré comme un fait nouveau justifiant un réexamen du reclassement du requérant. Il s'ensuit que la demande de reclassement présentée par ce dernier, le 29 octobre 1984, était tardive.

15 Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission, il y a lieu de rejeter le recours comme irrecevable.

Sur les dépens

16 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

ordonne:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Luxembourg, le 19 février 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot